



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/188  
13 mars 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL  
DES PROBLÈMES DOUANIERS INTÉRESSANT LES TRANSPORTS  
SUR SA QUATRE-VINGT-QUATORZIÈME SESSION  
(21-25 février 2000)**

**TABLE DES MATIÈRES**

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Participation .....	1 – 5	4
Adoption de l'ordre du jour .....	6	4
Élection du bureau.....	7	4
Activités d'organes de la CEE et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail.....	8	5
Activités d'autres organisations intéressant le Groupe de travail.....	9	5
Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers utilitaires (1956).....	10 – 13	5
a) Amendement à l'article 13 de la Convention relative aux véhicules routiers privés (1954) .....	10 – 11	5
b) Application des Conventions .....	12 – 13	6

**TABLE DES MATIÈRES** (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Projet de convention CEE/ONU relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer .....	14 – 20	6
Élargissement du champ d'application du projet de convention pour englober l'Accord SMGS .....	14 – 20	6
Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) .....	21 – 68	7
a) État de la Convention .....	21 – 22	7
b) Révision de la Convention .....	23 – 38	8
i) Adoption de propositions d'amendements dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR .....	23 – 30	8
ii) Préparation de la phase III du processus de révision TIR .....	31 – 38	18
c) Application de la Convention.....	39 – 68	19
i) État de la résolution No 49 : réponses à un questionnaire .....	39 – 41	19
ii) Projet de recommandation sur la validité des opérations TIR à multiutilisateurs .....	42	20
iii) Système de contrôle informatisé des carnets TIR : modification de la Recommandation adoptée par le Comité de gestion le 20 octobre 1995 .....	43 – 45	20
iv) Règlement des demandes de paiement .....	46 – 47	20
v) Rétablissement de la garantie pour les marchandises sensibles et les autres marchandises exclues .....	48 – 51	21
vi) Interprétation de l'article 3 de la Convention .....	52 – 53	21
vii) Procédures améliorées d'utilisation des carnets TIR par les transporteurs .....	54	22
viii) Validité des véhicules à rideaux latéraux .....	55 – 57	22
ix) Procédures applicables en cas de suspension d'une opération TIR .....	58	23
x) Répertoire international des points de contact TIR.....	59 – 60	23

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
xi) Registre international des dispositifs de scellement douanier .....	61	24
xii) Exemple de carnet TIR dûment rempli .....	62	24
xiii) Manuel TIR .....	63 – 65	24
xiv) Questions diverses .....	66 – 68	24
Prévention de l'utilisation abusive des systèmes de transit douanier par des contrebandiers .....	69	25
Questions diverses.....	70 – 72	25
a) Dates des prochaines sessions .....	70 – 71	25
b) Restriction à la distribution des documents .....	72	25
Adoption du rapport .....	73	25

## RAPPORT

### PARTICIPATION

1. Le Groupe de travail a tenu sa quatre-vingt-quatorzième session du 21 au 25 février 2000, sous la présidence de M. F. Paroissin (France).
2. Ont participé à la session des représentants des pays suivants : Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine. Des représentants de la Communauté européenne (CE) étaient également présents. Des représentants des pays suivants ont pris part à la session en vertu du paragraphe 11 du mandat de la Commission : Iran (République islamique d'), Jordanie et Zimbabwe.
3. L'Organisation intergouvernementale ci-après était représentée : Comité de l'organisation de la coopération des chemins de fer (OSJD).
4. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées : Union internationale des transports routiers (IRU), Alliance internationale de tourisme/Fédération internationale de l'automobile (AIT/FIA) et Comité de liaison de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR).
5. À l'invitation du secrétariat, des représentants de la société "KRONE GmbH" (fabricant de compartiments de charge) ont présenté un véhicule à rideaux latéraux et ont assisté à quelques séances de la session. N'ayant pas été informé des raisons pour lesquelles la "Société générale de surveillance (SGS)" souhaitait participer aux réunions, le Groupe de travail a décidé de lui refuser de participer à la présente session. À ce sujet, le Groupe de travail a demandé au secrétariat de lui fournir des informations quant à la participation de sociétés privées aux sessions, comme prévu par le Règlement intérieur de la CEE/ONU.

### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Document : TRANS/WP.30/187

6. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (TRANS/WP.30/187), auquel il a ajouté les rubriques suivantes à examiner au titre du point 7 c) xiv) :
  - Nouvelles procédures douanières aux frontières extérieures de l'Allemagne;
  - Transport de passagers clandestins dans le compartiment de charge des véhicules TIR.

### ÉLECTION DU BUREAU

7. Conformément au Règlement intérieur de la Commission et à la pratique établie, le Groupe de travail a élu M. F. Paroissin (France) Président de ses sessions de 2000.

## **ACTIVITÉS D'ORGANES DE LA CEE ET D'AUTRES ORGANISMES DE L'ONU INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL**

Document : ECE/TRANS/133

8. Le Groupe de travail a été informé des résultats de la soixante-deuxième session du Comité des transports intérieurs (15-17 février 2000), qui a décidé de prolonger le mandat du groupe d'experts sur le processus de révision TIR pour 2000, afin qu'il commence ses travaux relatifs à la phase III axée sur l'informatisation de la procédure de transit douanier TIR dès que les travaux techniques relatifs à la phase II auront été menés à bien. Le Comité des transports intérieurs avait demandé au Groupe de travail de coopérer avec le Groupe de travail des transports routiers et celui des transports par chemin de fer afin d'améliorer les procédures de passage des frontières. Le secrétariat a fait un exposé sur le site Web de la Division des transports de la CEE qui contient des informations détaillées sur les activités des organes de la CEE/ONU ([www.unece.org](http://www.unece.org)).

## **ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL**

9. Le Groupe de travail a été informé des activités récentes de la Direction générale de la fiscalité et de l'union douanière de la Commission européenne (TAXUD), en ce qui concerne notamment la réforme des régimes de transit communautaire et commun. Des applications pilotes du Nouveau système de transit informatisé (NSTI), commencées en décembre 1999 en Allemagne et en Italie, semblaient bien se dérouler. Une analyse du fonctionnement de la chaîne de garantie internationale TIR dans la Communauté européenne est en cours. Une procédure pour l'adoption d'une proposition sur les droits de vote de la Communauté européenne, dans le cadre de la Convention TIR de 1975, sera présentée en temps opportun au Comité de gestion TIR.

## **CONVENTIONS DOUANIÈRES RELATIVES À L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES VÉHICULES ROUTIERS PRIVÉS (1954) ET DES VÉHICULES ROUTIERS UTILITAIRES (1956)**

### **a) Amendement à l'article 13 de la Convention relative aux véhicules routiers privés (1954)**

Document : ECE/TRANS/107/Rev.1

10. Le Groupe de travail a noté l'entrée en vigueur, le 5 novembre 1999, d'une proposition d'amendement relative à un nouveau paragraphe 4 de l'article 13 de la Convention, telle qu'elle avait été approuvée en juin 1996 par le Groupe de travail à sa quatre-vingt-quatrième session.

11. Le secrétariat de la CEE/ONU publiera un texte complet de la Convention de 1954, compte tenu de cet amendement, sous la cote ECE/TRANS/107/Rev.1. Le texte intégral, constamment mis à jour, de la Convention peut aussi être consulté sur le site Web de la CEE/ONU ([www.unece.org/trans/welcome.html](http://www.unece.org/trans/welcome.html)).

**b) Application des Conventions**

Document : TRANS/WP.30/2000/8

12. Le Groupe de travail a examiné un document transmis par l'AIT/FIA exposant plusieurs problèmes spécifiques rencontrés pour appliquer les Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et utilitaires (1956) (TRANS/WP.30/2000/8). Le Groupe de travail a examiné en particulier des questions ayant trait au paiement des amendes et pénalités, à la saisie de véhicules, à la perception de redevances par les autorités douanières, à l'imposition de créances douanières après la réexportation de véhicules et à la demande de garanties et de dépôts en espèces pour une importation temporaire.

13. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de récapituler les considérations et les interprétations données par le Groupe de travail pour les communiquer à l'AIT/FIA.

**PROJET DE CONVENTION CEE/ONU RELATIVE À UN RÉGIME DE TRANSIT DOUANIER INTERNATIONAL POUR LES MARCHANDISES TRANSPORTÉES PAR CHEMIN DE FER**

**Élargissement du champ d'application du projet de convention pour englober l'Accord SMGS**

Documents : TRANS/WP.30/1999/13, TRANS/WP.30/R.141

14. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa quatre-vingt-deuxième session, il avait en principe achevé ses travaux sur l'élaboration d'une Convention relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer prévoyant l'utilisation de la lettre de voiture CIM en tant que document douanier (TRANS/WP.30/164, par. 59 à 61; TRANS/WP.30/R.141).

15. Suite à certaines considérations sur les possibilités d'élargir le champ d'application du projet de convention aux pays appliquant l'Accord SMGS, le Groupe de travail a décidé à sa quatre-vingt-douzième session d'élaborer, dans un premier temps, deux conventions de l'ONU, analogues mais indépendantes, l'une prévoyant l'utilisation de la lettre de voiture CIM en tant que document douanier dans les pays appliquant le régime ferroviaire COTIF, et une autre convention prévoyant l'utilisation de la lettre de voiture SMGS en tant que document douanier dans les pays appliquant le régime SMGS. L'offre faite par le Comité de l'Organisation de la coopération des chemins de fer (OSJD) d'établir un projet de convention révisé pour les pays appliquant le système SMGS a été accueillie avec satisfaction (TRANS/WP.30/184, par. 68 et 69).

16. Le Groupe de travail a noté que les 22 pays appliquant la Convention sur le régime de transit commun ne semblaient plus être intéressés par l'établissement d'une convention de l'ONU distincte, la lettre de voiture CIM étant déjà utilisée dans ces pays en tant que document douanier pour les opérations de transit ferroviaire. Comme on prévoyait que d'autres pays adhèreraient prochainement à la Convention sur le régime de transit commun, l'avantage d'une nouvelle convention pour ces pays serait limité.

17. En revanche, certains pays membres de la CEE/ONU appliquant l'Accord SMGS semblaient être encore très intéressés par l'établissement par le Groupe de travail d'un régime de transit douanier pour le transport ferroviaire et les travaux entrepris jusqu'à présent par l'OSJD et le Groupe de travail étaient par conséquent appréciés et devraient être poursuivis. À titre de première étape, le Groupe de travail a demandé à tous les pays intéressés de rédiger des commentaires sur un projet de convention relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer avec la lettre de voiture SMGS. Il a prié l'OSJD d'examiner ces commentaires lors de la réunion d'un groupe d'experts en vue d'élaborer d'ici octobre 2000, sur la base du projet présenté par l'OSJD (TRANS/WP.30/1999/13), un nouveau projet qui tiendrait compte de toutes les prescriptions indispensables au fonctionnement efficace d'un régime de transit douanier.

18. À long terme et dans le but d'établir un régime de transit douanier paneuropéen commun offrant des facilités de transit pour tous les modes de transport terrestre à égalité, le Groupe de travail a pris note avec intérêt d'une proposition du secrétariat tendant à envisager l'élargissement des régimes de transit douanier paneuropéens existants dont le fonctionnement était satisfaisant comme le régime TIR, afin d'englober également les opérations de transport ferroviaire.

19. Le Groupe de travail a décidé de revenir sur ces questions à sa session d'octobre 2000 et a invité toutes les délégations à consulter leurs autorités nationales compétentes à ce sujet.

20. Des renseignements d'ordre général sur cette question figurent dans les documents suivants : TRANS/WP.30/186, TRANS/WP.30/184, ECE/TRANS/119, TRANS/WP.30/174, TRANS/WP.30/168, TRANS/WP.30/166, TRANS/WP.30/164, TRANS/WP.30/162, TRANS/WP.30/R.161, TRANS/WP.30/R.160, TRANS/WP.30/R.159, TRANS/WP.30/R.140/Rev.1 et Corr.1 (en russe seulement).

## **CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR DE 1975)**

### **a) État de la Convention**

Documents : TRANS/WP.30/AC.2/54, annexe 1, ECE/TRANS/17/Amend.19/Rev.1.

21. Le Groupe de travail a pris note de ce que la Convention comptait 64 Parties contractantes dont la liste complète, ainsi qu'une liste des pays dans lesquels des opérations TIR pouvaient être conduites, est jointe en annexe à l'ordre du jour provisoire de la vingt-huitième session du Comité de gestion TIR (TRANS/WP.30/AC.2/56).

22. Le secrétariat a fait part au Groupe de travail des problèmes rencontrés dans l'établissement d'une liste des pays dans lesquels des opérations TIR pouvaient être conduites. En effet, toutes les Parties contractantes n'avaient pas fait parvenir à la Commission de contrôle TIR et au secrétaire TIR les documents juridiques requis conformément aux amendements à la Convention, entrés en vigueur le 17 février 1999 (phase I du processus de révision TIR). Le Groupe de travail a jugé que le Comité de gestion TIR devrait être saisi de la question.

**b) Révision de la Convention**

**i) Adoption de propositions d'amendements dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR**

Documents : TRANS/WP.30/2000/2-TRANS/WP.30/AC.2/2000/3,  
TRANS/WP.30/2000/9-TRANS/WP.30/AC.2/2000/7, TRANS/WP.30/186,  
TRANS/WP.30/1999/10

23. En vue d'achever les travaux relatifs à la phase II du processus de révision TIR et de transmettre au Comité de gestion TIR un ensemble complet et cohérent de propositions d'amendements, pour examen et adoption éventuelle à sa prochaine session, le Groupe de travail a décidé de poursuivre l'examen de la question susmentionnée sur la base du document TRANS/WP.30/2000/2-TRANS/WP.30/AC.2/2000/3 établi par le secrétariat pour regrouper toutes les propositions d'amendements examinées à ce jour par le Groupe de travail dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR, ainsi que quelques autres propositions présentées par le secrétariat, la Communauté européenne et l'IRU suite à la demande faite par le Groupe de travail à sa session précédente (TRANS/WP.30/186, par. 32, 33, 35 et 37 à 41).

24. Le Groupe de travail s'est en particulier arrêté sur les expressions "transport TIR" et "opération TIR" qu'il était proposé d'introduire dans l'article premier afin d'établir une distinction entre la totalité du trajet, commençant au bureau de douane de départ et s'achevant au bureau de douane de destination (transport TIR) et le segment parcouru sur le territoire national d'une Partie contractante (opération TIR). À ce sujet, certains experts ont jugé qu'il serait peut-être utile que cette proposition, certes acceptable en principe, soit précisée davantage, de manière à être clairement intelligible dans toutes les langues de travail de la Convention.

25. Certains experts ont aussi estimé que l'expression "régime TIR" devrait également être définie à l'article premier. Plusieurs libellés ont donc été proposés, sans parvenir à une solution acceptable.

26. Les représentants de l'IRU ont fait observer que le terme "déchargement" employé dans la note explicative 0.18-2 à l'article 18 du texte actuel de la Convention ne devrait pas nécessairement impliquer le retrait physique des marchandises du compartiment de chargement ou du conteneur car il existait un certain nombre de situations concrètes où une opération de transport pouvait se poursuivre après la fin d'une opération TIR. Le secrétariat a été prié de préparer un nouveau commentaire à l'article susmentionné afin d'en tenir compte.

27. Reportant la décision définitive à sa prochaine session, le Groupe de travail a approuvé en principe les propositions suivantes d'amendement à la Convention :

Article premier, paragraphe a)

Remplacer "opération TIR" par "transport TIR".

Supprimer les guillemets encadrant les mots "régime TIR".

Article premier, paragraphes b) à e)

Renommer f) à j) les paragraphes b) à e).

Article premier, nouveaux paragraphes b) à e)

Ajouter les nouveaux paragraphes suivants :

"b) par "opération TIR", le segment national d'un transport TIR effectué d'un bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage) à un bureau de douane de destination ou de sortie (de passage) dans un pays donné;

[c) par "début d'une opération TIR", le fait que le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur ont été présentés, aux fins de contrôle, au bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage), avec le chargement et le carnet TIR y relatifs, et que le carnet TIR a été accepté par le bureau de douane;]

d) par "fin d'une opération TIR", le fait que le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur ont été présentés, aux fins de contrôle, au bureau de douane de destination ou de sortie (de passage), avec le chargement et le carnet TIR y relatifs;

e) par "apurement d'une opération TIR", l'attestation par les administrations des douanes qu'une opération TIR s'est achevée dans les règles, dans une Partie contractante. Ceci est établi par les administrations des douanes sur la base d'une comparaison entre les données ou informations disponibles au bureau de douane de destination ou de sortie (de passage) et celles dont dispose le bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage);".

Article premier, paragraphe f) à j)

Les paragraphes f) à j) actuels deviennent les paragraphes k) à n).

Article premier, paragraphes f) à h)

Modifier les nouveaux paragraphes k) à m) comme suit :

"k) par "bureau de douane de départ", tout bureau de douane d'une Partie contractante où commence, pour tout ou partie du chargement, le transport TIR;

l) par "bureau de douane de destination", tout bureau de douane d'une Partie contractante où prend fin, pour tout ou partie du chargement, le transport TIR;

m) par "bureau de douane de passage", tout bureau de douane d'une Partie contractante par lequel un véhicule routier, un ensemble de véhicules ou un conteneur entre dans une Partie contractante ou la quitte au cours d'un transport TIR;"

Article premier, paragraphes k) et l)

Les paragraphes k) et l) actuels deviennent les paragraphes p) et q).

Article premier, nouveau paragraphe o)

Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

"o) par "titulaire d'un carnet TIR", la personne à qui un carnet TIR a été délivré conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et au nom de laquelle une déclaration douanière a été faite sous forme d'un carnet TIR indiquant le souhait de placer des marchandises sous le régime TIR au bureau de douane de départ. Le titulaire est responsable de la présentation du véhicule routier, de l'ensemble de véhicules ou du conteneur, avec le chargement et carnet TIR y relatifs aux bureaux de douane de passage et au bureau de douane de destination, les dispositions pertinentes de la Convention étant dûment respectées;"

Article 2

Remplacer les mots "opération TIR" par les mots "transport TIR".

Annexe 6 de la Convention, note explicative 0.2-2 (à l'article 2)

Dans la deuxième phrase, remplacer les mots "opération TIR" par les mots "transport TIR".

Article 6, nouveau paragraphe 2 bis

Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

"2 bis Une organisation internationale, telle qu'elle est mentionnée au paragraphe 2, sera autorisée par le Comité de gestion à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international pour autant qu'elle accepte cette responsabilité."

Annexe 6 à la Convention, note explicative 0.6.2 bis (à l'article 6.2 bis)

Ajouter dans l'annexe 6 de la Convention une nouvelle note explicative 0.6.2 bis (à l'article 6.2 bis), libellée comme suit :

"0.6.2 bis Les relations entre une organisation internationale et ses associations membres seront définies dans des accords écrits traitant du fonctionnement du système de garantie international."

Annexe 6 de la Convention, note explicative 0.8.7 (à l'article 8.7)

Ajouter dans l'annexe 6 de la Convention une nouvelle note explicative 0.8.7 (à l'article 8.7) libellée comme suit :

"0.8.7 Les mesures à prendre par les autorités compétentes pour exiger un paiement de la ou des personnes directement redevables doivent au moins comporter une notification au titulaire du carnet TIR de non-apurement d'une opération TIR et/ou de transmission de la réclamation de paiement au titulaire du carnet TIR."

Article 10, paragraphe 1

Paragraphe à supprimer.

Article 10, nouveau paragraphe 1

Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

"1. L'apurement d'une opération TIR doit avoir lieu sans retard."

Article 10, paragraphe 2

Modifier le paragraphe 2 comme suit :

["2. Lorsque les autorités douanières d'un pays auront certifié la fin d'une opération TIR sans réserve [auront apuré une opération TIR], elles ne pourront plus réclamer à l'association garante le paiement des sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8, à moins que le certificat de fin de l'opération n'ait été obtenu d'une façon abusive ou frauduleuse [ou qu'il n'y ait pas eu fin de l'opération]."]

Annexe 6 de la Convention, note explicative 0.10 (à l'article 10)

Remplacer l'expression "certificat d'apurement du carnet TIR" par "certificat de fin d'opération".

Les commentaires actuels à l'article 10 (Manuel TIR 1999, p. 40) seront placés après l'article 28 révisé (voir ci-après).

Article 11, paragraphe 1 de la Convention

Modifier le début de la première phrase comme suit :

"1. En cas de non-apurement d'une opération TIR, les autorités compétentes..."

Supprimer à la fin de la première phrase les mots : "ou de la décharge avec réserve".

Remplacer dans la deuxième phrase les mots "certificat d'apurement" par "certificat de fin d'opération".

Article 11, paragraphe 2 de la Convention

Modifier la première phrase comme suit :

"2. La demande de paiement des sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 sera adressée à l'association garante au plus tôt trois mois à compter de la date à laquelle cette association a été avisée que l'opération TIR n'a pas été apurée ou que le certificat de fin de l'opération a été obtenu d'une façon abusive ou frauduleuse, et au plus tard deux ans à compter de cette même date."

Commentaire à l'article 11 (Information aux associations garantes) (Manuel TIR de 1999, p. 37)

Modifier comme suit le commentaire à l'article 8, qui devient un commentaire au paragraphe 1 de l'article 11 :

"Notification aux associations garantes

Les administrations douanières doivent notifier aussitôt que possible à leur(s) association(s) nationale(s) garante(s) respective(s) les cas où une opération TIR n'a pas été apurée."

### **Note explicative à l'article 11**

Ajouter la note explicative suivante au paragraphe 1 de l'article 11 :

"Notification au titulaire du carnet TIR

Outre la notification à l'association garante, les administrations douanières doivent aussi adresser une notification, aussitôt que possible, au titulaire du carnet TIR lorsqu'une opération TIR n'a pas été apurée. Cette notification peut être adressée en même temps que celle destinée à l'association garante."

### **Article 16**

Dans la première phrase, remplacer "opération TIR" par "transport TIR".

### **Article 17, paragraphe 2**

Modifier le paragraphe 2 comme suit :

"2. Le carnet TIR sera valable pour un seul voyage. Il contiendra au moins le nombre de volets détachables nécessaire pour le transport TIR en cause."

### **Article 18**

Remplacer, dans la première phrase, "opération TIR" par "transport TIR".

Commentaire à l'article 18 (Plusieurs bureaux de douane de départ) (Manuel TIR de 1999, p. 48)

Modifier le commentaire actuel comme suit :

"Plusieurs bureaux de douane de départ ou de destination

Un transport TIR peut intéresser plus d'un bureau de douane de départ ou de destination dans un ou plusieurs pays, à condition que le nombre total de bureaux de douane de départ et de destination ne dépasse pas quatre. Conformément à la Règle 6 des Règles relatives à l'utilisation du carnet TIR (annexe 1 à la Convention, Modèle du carnet TIR : versions 1 et 2, p. 3 de la couverture), deux feuillets supplémentaires pour chaque bureau de douane de départ ou de destination supplémentaire sont nécessaires. Chaque fois que

plusieurs bureaux de douane de départ ou de destination sont intéressés, les feuillets du carnet TIR doivent être remplis de manière que les marchandises chargées ou déchargées ultérieurement aux différents bureaux soient ajoutées sur le manifeste des marchandises ou supprimées (cases 9, 10, 11 et 16) et que les bureaux de départ ou de destination indiquent les nouveaux ou les anciens scellements dans la case 16 et visent les marchandises chargées ou déchargées ultérieurement."

#### Commentaires à l'article 21

Ajouter les nouveaux commentaires suivants à l'article 21 :

"Fin d'une opération TIR au bureau de douane de sortie, de passage, et au bureau de douane de destination.

Fin d'opération TIR de passage

Le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur ont été présentés aux fins de contrôle au bureau de douane de sortie (de passage) avec le chargement et le carnet TIR y afférents.

Fin partielle d'opération TIR

Le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur ont été présentés aux fins de contrôle au bureau de douane de destination avec le chargement et le carnet TIR y afférents, après quoi une partie du chargement a été déchargée.

Fin définitive d'opération TIR

Le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur ont été présentés aux fins de contrôle au bureau de douane de destination avec le chargement, ou le reste du chargement dans le cas d'une fin partielle antérieure, et le carnet TIR y afférents, après quoi le transport TIR prend fin."

#### Article 28

Modifier l'article 28 comme suit :

"1. La fin d'une opération TIR doit être certifiée sans retard par les autorités douanières. La fin d'une opération TIR peut être certifiée avec ou sans réserves; lorsque la fin est certifiée avec réserves, les réserves émises doivent être fondées sur des faits liés à l'opération TIR elle-même. Ces faits doivent être clairement consignés dans le carnet TIR.

2. Dans les cas où les marchandises sont placées sous un autre régime douanier, toutes les irrégularités éventuelles qui peuvent avoir été établies sous le régime précédent ne peuvent être attribuées au titulaire du carnet TIR en tant que tel [ou à toute autre personne agissant en son nom.]"

Annexe 6 de la Convention, note explicative 0.28 (à l'article 28)

Supprimer le premier paragraphe de la note explicative 0.28.

Supprimer la troisième phrase du paragraphe 2 de la note explicative 0.28.

Supprimer le troisième paragraphe (non numéroté) de la note explicative 0.28.

Commentaire à l'article 28

Ajouter un nouveau commentaire à l'article 28 libellé comme suit :

"Procédures recommandées après la fin d'une opération TIR

L'article 28 dispose que la fin d'une opération TIR doit être certifiée sans retard par les autorités douanières. La fin intervient sous réserve que les marchandises aient été placées sous un autre régime douanier ou sous un autre système de surveillance douanière. Il peut s'agir d'un dédouanement pour consommation intérieure, d'un transfert au-delà d'une frontière vers un pays tiers ou vers une zone franche et d'un entreposage en un lieu agréé par les autorités douanières en attendant la déclaration en vue d'un autre régime douanier."

Commentaire à l'article 28 (Restitution des carnets TIR) (Manuel TIR 1999, p. 53)

Modifier le commentaire actuel comme suit :

"Restitution des carnets TIR

Il convient de souligner que la restitution immédiate du carnet TIR, que l'opération ait été certifiée comme étant terminée avec ou sans réserves, est une obligation essentielle du bureau de douane de destination. Outre qu'elle facilite le contrôle par l'association émettrice et l'IRU, elle permet également à ces organisations, dès la restitution du carnet, de délivrer un nouveau carnet au transporteur; le nombre de carnets en circulation (en la possession du détenteur) à un moment quelconque pouvant être limité."

Commentaire à l'article 28 (Possibilité d'utiliser deux carnets TIR pour une seule opération de transport) (Manuel TIR 1999, p. 53)

Modifier le commentaire actuel comme suit :

"Possibilité d'utiliser deux carnets TIR pour une seule opération de transport

Parfois le nombre de volets du carnet TIR n'est pas suffisant pour effectuer un-transport TIR complet. Dans ce cas, la première opération TIR doit être achevée, conformément aux articles 27 et 28 de la Convention, et un nouveau carnet doit être accepté par le même bureau de douane et utilisé pour le reste du transport TIR. Une inscription appropriée doit être portée dans les deux carnets TIR pour attester ce fait."

Commentaire à l'article 28 (Décharge des carnets TIR) (Manuel TIR 1999, p. 40)

Modifier comme suit le commentaire actuel à l'article 10 qui devient un commentaire à l'article 28 :

"Fin d'une opération TIR

1. Dans les cas où une opération TIR a été certifiée comme étant terminée sans réserves, l'administration douanière qui déclare que ce certificat a été obtenu de manière abusive ou frauduleuse doit indiquer dans sa notification de non-apurement et/ou dans sa demande de paiement les raisons pour lesquelles elle a déclaré ce certificat comme ayant été obtenu de façon abusive ou frauduleuse.
2. Les autorités douanières ne peuvent terminer une opération TIR en émettant des réserves systématiques, non spécifiées ou sans exposé des motifs, dans le seul but de contourner les dispositions du paragraphe 1 de l'article 10 et du paragraphe 1 de l'article 11."

Commentaire à l'article 28 (Indications des réserves) (Manuel TIR 1999, p. 40)

Modifier comme suit le commentaire actuel à l'article 10 qui devient un commentaire à l'article 28 :

"Indication des réserves

Lorsque la fin d'une opération TIR fait l'objet de réserves, les administrations douanières doivent exprimer leurs réserves de manière parfaitement claire et elles doivent indiquer l'existence d'une réserve en remplissant la case 27 du volet No 2 et en apposant un R à la rubrique 5 de la souche No 2 du carnet TIR, ainsi que remplir le rapport certifié s'il y a lieu."

Commentaire à l'article 28 (Autres formes de preuve pour la décharge des carnets TIR) (Manuel TIR 1999, p. 40)

Modifier comme suit le commentaire actuel à l'article 10 qui devient un commentaire à l'article 28 :

"Autres formes de preuve pour la fin d'une opération TIR

Il est recommandé aux autorités douanières d'accepter exceptionnellement, comme autre forme de preuve de la fin dans les règles d'une opération TIR, les informations suivantes :

- tout certificat officiel ou confirmation officielle de la fin d'un même transport TIR, émanant d'une autre Partie contractante où s'est poursuivie ou achevée **l'opération TIR** correspondante, ou confirmation que les marchandises en question ont été placées sous un autre régime douanier ou dédouanées pour la consommation intérieure;

- les souches No 1 ou No 2 du carnet TIR dûment tamponnées par cette Partie contractante, ou copie de celles-ci fournie par l'organisation internationale visée à l'article 6 de la Convention."

#### Article 40

Remplacer les mots "opération TIR" par les mots "transport TIR".

#### Annexe 1 à la Convention

##### Modèle du carnet TIR. Versions 1 et 2

Remplacer dans la case 24 du volet No 2 les mots :

"Certificat de décharge" par "Certificat de fin d'une opération TIR".

Remplacer dans la case 26 du volet No 2 les mots :

"Nombre de colis déchargés" par "Nombre de colis pour lesquels l'opération TIR est achevée".

Remplacer en face de la rubrique 3 de la souche No 2 les mots :

"Déchargé ... colis ou objets (comme stipulé sur le manifeste)" par " Nombre de colis pour lesquels l'opération TIR est achevée (comme stipulé sur le manifeste)".

Remplacer dans la troisième des Règles relatives à l'utilisation du carnet TIR les mots : "l'opération TIR" par "le transport TIR".

##### Commentaire à l'annexe 1 (Description des marchandises dans le manifeste)

(Manuel TIR de 1999, p. 72)

Modifier le nom comme suit :

"Description des marchandises dans le manifeste (cases 9 à 11 des volets)".

##### Commentaire à l'annexe 1 (Décharge des carnets TIR) (Manuel TIR de 1999, p. 73)

Modifier le commentaire actuel comme suit :

"Fin d'une opération TIR

Outre les inscriptions requises, un seul timbre douanier et une seule signature, apposés dans les cases 24 à 28 du volet No 2, sont nécessaires et suffisants pour certifier la fin d'une opération TIR. Les autorités autres que les autorités douanières ne sont pas habilitées à timbrer et à signer les volets et la première page. Le remplissage par les autorités compétentes de la souche du volet No 2, y compris l'apposition d'un timbre douanier, de la date et d'une signature, indique au détenteur du carnet TIR et à l'association garante que la fin de l'opération TIR a été certifiée, avec ou sans réserve".

Commentaire à l'annexe 1 (Tampons de douane sur la souche) (Manuel TIR de 1999, p. 73)

Modifier la deuxième phrase comme suit :

"De tels cas, bien qu'inacceptables, ne remettent pas en cause la validité de l'opération de transport TIR du moment que [le carnet TIR est accepté par le bureau de douane d'entrée (de passage) suivant] [les bureaux de destination déchargent le carnet TIR sans difficulté]."

Commentaire à l'annexe 1 (Autres formes de preuve pour la décharge des carnets TIR)  
(Manuel TIR de 1999, p. 74)

Modifier le commentaire actuel comme suit :

"Autres formes de preuve pour la fin d'une opération TIR

Afin d'établir d'autres formes de preuve pour la fin dans les règles d'une opération TIR, il est recommandé aux autorités douanières d'utiliser à titre exceptionnel les informations suivantes, par exemple, à condition qu'elles en soient satisfaites :

- tout certificat officiel ou confirmation officielle de la fin d'un même transport TIR émanant d'une autre Partie contractante où s'est poursuivie ou achevée l'opération TIR correspondante, ou confirmation que les marchandises concernées ont été placées sous un autre régime douanier ou dédouanées pour la consommation intérieure;
- les souches No 1 ou No 2 du carnet TIR dûment tamponnées par cette partie contractante, ou une copie de celles-ci fournie par l'organisation internationale visée à l'article 6 de la Convention."

Commentaire à l'annexe 1 (Indications des réserves) (Manuel TIR de 1999, p. 74)

Modifier le commentaire actuel comme suit :

"Indication des réserves

Les administrations douanières devraient exprimer leurs réserves concernant la fin d'une opération TIR de façon très claire et indiquer l'existence d'une réserve en remplissant la case 27 du volet No 2 et en plaçant un "R" en face de la rubrique No 5 de la souche 2 du carnet TIR , ainsi que remplir le rapport certifié s'il y a lieu."

28. Faute de temps, le Groupe de travail n'a pu examiner en profondeur les propositions d'amendement à l'annexe 1 de la Convention. Le secrétariat qui en a été prié les a effectivement incorporées à la version finale du rapport de la présente session. Le Groupe de travail a considéré d'autre part qu'il y aurait très peu de modifications nouvelles à apporter au modèle du carnet TIR et il a invité le secrétariat à rédiger d'autres propositions en collaboration avec l'IRU.

29. Le Groupe de travail a décidé d'examiner les procédures recommandées relatives à la fin et à l'apurement des opérations TIR ainsi que les procédures d'enquêtes élaborées par le secrétariat (TRANS/WP.30/1999/10) à sa session de juin, y compris les dispositions relatives au système de contrôle informatisé (EDI) des carnets TIR (à savoir, le système SAFETIR de l'IRU).

30. Le secrétariat a aussi été prié d'examiner toutes les propositions d'amendement approuvées jusqu'à présent par le Groupe de travail et de publier un nouveau document récapitulatif qui serait examiné et établi définitivement par le Groupe de travail à sa prochaine session. Le secrétariat devrait également envisager l'opportunité de remplacer les mots "Partie contractante", lorsqu'ils se réfèrent au champ d'application géographique de la Convention, par les mots "Territoire douanier d'une Partie contractante", en particulier au nouveau paragraphe m) de l'article premier. Il a aussi été souligné qu'à ce stade, il était essentiel que les propositions d'amendement fassent également foi dans les trois langues de travail de la Convention.

**ii) Préparation de la phase III du processus de révision TIR**

Documents : Document informel No 3 (2000), document informel No 1 (2000), TRANS/WP.30/AC.2/55, TRANS/WP.30/186, TRANS/WP.30/184, TRANS/WP.30/180, document informel No 5 (1997), TRANS/WP.30/R.176

31. Le Groupe de travail a rappelé qu'il avait décidé, à sa quatre-vingt-treizième session, d'inclure les éléments suivants dans la phase III du processus de révision TIR :

- Révision du carnet TIR, y compris l'insertion de données supplémentaires (numéro d'identification, code selon le système harmonisé, valeur des marchandises, etc.);
- Utilisation de nouvelles techniques dans les opérations TIR, y compris avec l'objectif de réduire le retard de notification en cas de non-apurement;
- Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement sous scellement douanier (TRANS/WP.30/186, par. 42 et 43).

Cette liste avait été entérinée par le Comité de gestion TIR à sa vingt-septième session (TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 38 et 39).

32. Le Groupe de travail a examiné un document établi par le secrétariat en vue de donner un aperçu des mesures à prendre si l'on voulait parvenir en temps utile à des solutions concrètes (document informel No 1 (2000)). Il présentait, en particulier, des avis préliminaires sur les besoins des douanes en ce qui concerne les procédures EDI dans le cadre de la Convention TIR, ainsi que quelques remarques fondamentales sur les modalités éventuelles de l'informatisation du régime TIR, afin de faciliter la gestion et le contrôle et faire obstacle aux activités frauduleuses, comme la falsification des timbres douaniers.

33. Le Groupe de travail a rappelé que l'une des méthodes d'informatisation du régime TIR consistait à employer des "cartes à puce" qui remplaceraient ou – dans une première étape – complèteraient l'emploi de carnets TIR. Le secrétariat était d'avis que cette méthode serait adaptée aux caractéristiques essentielles de la Convention TIR en tant que système de transit décentralisé dans lequel le transport TIR consistait en une chaîne d'opérations de transit national avec pour seul élément commun le carnet TIR qui représentait un document douanier international.

34. Plusieurs représentants ont jugé que la méthode décrite dans le document du secrétariat était intéressante et constituait une bonne base pour les travaux futurs dans un domaine où les vues de toutes les parties en jeu devraient être recueillies et prises en considération.

35. La Communauté européenne a proposé d'établir un document sur le Nouveau système de transit informatisé (NSTI) et son fonctionnement envisagé dans les 22 pays qui l'emploieraient en expliquant, par ailleurs, comment l'on envisageait d'appliquer le régime TIR dans ce contexte.

36. L'IRU était d'avis que l'EDI serait certainement nécessaire au système TIR, mais ne serait utile que si toutes les Parties contractantes ainsi que toutes les autres parties concernées pouvaient en tirer parti. La mise en œuvre d'un tel système devrait être progressive. L'IRU a également proposé d'établir un document présentant les possibilités d'établir des liens entre les systèmes actuels fondés sur l'EDI.

37. Afin de pouvoir progresser dans ce domaine complexe, le Groupe de travail a jugé qu'il serait utile de consacrer une journée des travaux de sa prochaine session, au mois de juin, à un examen détaillé des préparatifs de la phase III du processus de révision TIR, sur la base des renseignements que fourniraient le secrétariat, les pays membres de la CEE/ONU et les experts et organisations internationales intéressés.

38. Le Groupe de travail a décidé d'examiner également, dans le cadre de la phase III du processus de révision TIR, les possibilités de réduction des délais nécessaires sur le plan juridique pour notifier le non-apurement des carnets TIR.

**c) Application de la Convention**

**i) État de la résolution No 49 : réponses à un questionnaire**

Documents : TRANS/WP.30/2000/4, TRANS/WP.30/186, TRANS/WP.30/162, annexe 2, TRANS/WP.30/R.164.

39. Le Groupe de travail a noté que la Résolution No 49 "Mesures à court terme visant à assurer la sécurité et le fonctionnement efficace du régime de transit TIR" adoptée par le Groupe de travail à sa quatre-vingt-unième session (TRANS/WP.30/162, annexe 2) avait été acceptée officiellement par 34 Parties contractantes à la Convention.

40. Afin de définir dans quelle mesure la résolution est appliquée et d'obtenir des directives sur l'utilité de ses dispositions le Groupe de travail a analysé les résultats d'un questionnaire qui avait été transmis aux Parties contractantes à la Convention (TRANS/WP.30/2000/4). La grande majorité des Parties contractantes considèrent encore comme très utiles les dispositions de la Résolution No 49, mais un peu plus de la moitié seulement des 30 pays qui ont répondu ont adopté de nouvelles mesures de sécurité pour éviter la falsification des timbres douaniers. Les avis sont partagés sur la remise en service rapide du carnet TIR "tabac/alcool" assorti de garanties d'un montant forfaitaire correspondant aux frais potentiels encourus, comme prévu par la Résolution.

41. Le Groupe de travail a pris note de cette information.

**ii) Projet de recommandation sur la validité des opérations TIR à multiutilisateurs**

Documents : TRANS/WP.30/2000/1-TRANS/WP.30/AC.2/2000/2, TRANS/WP.30/186, TRANS/WP.30/AC.2/55.

42. Le Groupe de travail a décidé de reporter l'examen de ce point à l'une de ses prochaines sessions.

**iii) Système de contrôle informatisé des carnets TIR : modification de la Recommandation adoptée par le Comité de gestion le 20 octobre 1995**

Documents : TRANS/WP.30/2000/3-TRANS/WP.30/AC.2/2000/4, TRANS/WP.30/186, TRANS/WP.30/1999/11, TRANS/WP.30/184, TRANS/WP.30/AC.2/51, TRANS/WP.30/178, TRANS/WP.30/AC.2/37, annexe 4.

43. Conformément au mandat que lui a donné le Groupe de travail, le secrétariat a élaboré une proposition de texte modifié de la Recommandation incluant les dispositions d'une procédure d'harmonisation coordonnée qui a déjà été approuvée dans son principe par le Groupe de travail à sa quatre-vingt-treizième session (TRANS/WP.30/186, par. 46 à 49). Le Groupe de travail a approuvé le texte modifié proposé de la Recommandation, incluant une Formule type de réconciliation, telle qu'elle figure dans le document du secrétariat (TRANS/WP.30/2000/3), avec l'insertion du mot "facultatif" en ce qui concerne aussi bien les informations devant être fournies par les bureaux des douanes régionaux ou centraux que celles concernant le nombre de colis. Le Groupe de travail a également demandé au secrétariat de mettre en accord les termes français et russes avec la terminologie anglaise utilisée.

44. Le Groupe de travail a souligné que les réseaux de communication devant être utilisés entre la ou les associations nationales ou l'IRU et les autorités douanières devraient être déterminés en accord avec les autorités douanières compétentes. Si des moyens électroniques de communication sont établis entre les parties concernées, le timbre douanier et la signature figurant sur la Formule type de réconciliation ne seront pas exigés.

45. Le Groupe de travail a décidé de transmettre ces propositions au Comité de gestion TIR pour approbation.

**iv) Règlement des demandes de paiement**

Documents : TRANS/WP.30/184, TRANS/WP.30/182.

46. Le Groupe de travail a été informé par l'IRU des progrès réalisés dans la procédure d'arbitrage en cours, mise en place par l'IRU, pour obtenir le règlement des demandes de paiement douanières présentées aux anciennes compagnies d'assurance de la chaîne de garantie internationale qui avaient dénoncé leur contrat avec l'IRU à la fin de 1994 (TRANS/WP.30/184, par. 51 et 52, TRANS/WP.30/182, par. 37 et 38).

47. Le Groupe de travail a exprimé à nouveau son inquiétude devant le peu de progrès accomplis et prié instamment toutes les Parties concernées de résoudre les nombreux cas encore en suspens afin d'éviter une éventuelle crise majeure du système de garantie international.

v) **Rétablissement de la garantie pour les marchandises sensibles et les autres marchandises exclues**

Documents : TRANS/WP.30/184, TRANS/WP.30/178, TRANS/WP.30/162.

48. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa quatre-vingt-douzième session il avait de nouveau insisté auprès des compagnies d'assurance internationales pour qu'elles rétablissent dès que possible la garantie globale pour ces marchandises sensibles et qu'il avait prié la Commission de contrôle TIR (CCTIR) d'envisager toutes les mesures qui pourraient être prises afin de garantir toutes les marchandises devant être transportées sous le régime TIR (TRANS/WP.30/184, par.48 à 50, TRANS/WP.30/178, par. 80 et 81).

49. Le Groupe de travail a donc accueilli favorablement la décision des assureurs internationaux de rétablir, à compter du 1er avril 2000, l'assurance TIR dans le territoire douanier de la Communauté européenne pour les trois catégories de marchandises suivantes :

Fromage et caillebotte	(code du SH 04.06)
Froment (blé) et méteil	(code du SH 10.01)
Seigle	(code du SH 10.02)

50. Le représentant de l'IRU a signalé que ce rétablissement avait pu être réalisé à la suite des indications qui avaient été reçues par la Communauté européenne et de certaines améliorations techniques de la mise en œuvre de la Recommandation relative au système de contrôle informatisé pour les carnets TIR que le Comité de gestion TIR avait adoptées le 20 octobre 1995.

51. Le Groupe de travail était d'avis que cette décision constituait un pas dans la bonne direction, mais il a insisté sur le fait que d'autres mesures devaient être prises par les compagnies d'assurance internationales afin de rétablir la garantie globale pour toutes les marchandises transportées sous le régime TIR.

vi) **Interprétation de l'article 3 de la Convention**

Documents : TRANS/WP.30/184, TRANS/WP.30/R.191, TRANS/WP.30/178.

52. Rappelant qu'il avait déjà examiné la validité de l'article 3 de la Convention, le Groupe de travail était d'avis qu'afin d'aboutir à une application harmonisée de la Convention, les dispositions de l'article 3 devaient être modifiées. Ces modifications pourraient être fondées sur le projet de commentaire élaboré précédemment par le secrétariat selon lequel il était acceptable d'appliquer le régime TIR pour le transport en autocar et en camion, chargés ou à vide, se déplaçant sur leurs propres roues, puisque ces véhicules pouvaient eux-mêmes être considérés comme des "marchandises" transportées sous le régime TIR (TRANS/WP.30/R.191).

53. Le Groupe de travail a prié le secrétariat d'élaborer une proposition de texte modifié de l'article 3 pour la prochaine session du Groupe de travail.

**vii) Procédures améliorées d'utilisation des carnets TIR par les transporteurs**

Documents : TRANS/WP.30/2000/5, TRANS/WP.30/184, Document informel No 3 (1998), TRANS/WP.30/178, TRANS/WP.30/R.196.

54. Afin de réduire les possibilités d'apurement frauduleux des carnets TIR aux bureaux de douane de destination, le Groupe de travail rappelant qu'il avait examiné cette question à des sessions antérieures a adopté le commentaire suivant pour insertion dans le Manuel TIR :

"Commentaire

Procédures améliorées d'utilisation des carnets TIR par les transporteurs

Dans certaines Parties contractantes, le transporteur n'a pas de contacts directs avec les agents compétents du bureau de douane de destination avant que le destinataire ou ses agents n'entreprennent les formalités douanières nécessaires au dédouanement des marchandises pour consommation intérieure ou à la mise sous tout autre régime douanier ultérieurement à l'opération TIR. Afin de permettre au transporteur ou à son conducteur de vérifier que les autorités douanières compétentes mettent fin dans les règles à la procédure TIR, le transporteur ou son conducteur sont autorisés, s'ils le désirent, à conserver le carnet TIR et à ne remettre au destinataire ou à ses agents qu'une copie du volet jaune No 1/No 2 (non destiné aux douanes) du carnet TIR, ainsi que tout autre document requis. À l'issue du dédouanement des marchandises pour consommation intérieure ou à leur mise sous tout autre régime douanier, le transporteur ou son conducteur devraient être autorisés à se rendre en personne auprès de l'agent des douanes compétent pour obtenir une attestation de la fin de l'opération TIR."

**viii) Validité des véhicules à rideaux latéraux**

Documents : TRANS/WP.30/2000/10, TRANS/WP.30/2000/6, TRANS/WP.30/186, TRANS/WP.30/1999/15, TRANS/WP.30/184, TRANS/WP.30/1998/14, TRANS/WP.30/R.166.

55. Le Groupe de travail a rappelé que, lors de ses précédentes sessions, il avait examiné mais non approuvé la validité des véhicules à rideaux latéraux au regard des dispositions de la Convention. Différents types de constructions avaient été présentés, notamment par la Belgique (TRANS/WP.30/R.32), le Royaume-Uni (TRANS/WP.30/R.166) et la République tchèque (TRANS/WP.30/1998/14). Le Groupe de travail ne pouvait cependant pas accepter leur agrément pour le scellement douanier. Plusieurs délégations étaient d'avis que les constructions présentées offraient peut-être des garanties douanières mais que leur inspection aux bureaux de douane serait très compliquée et longue.

56. Le Groupe de travail a noté que ce problème non résolu était à l'origine d'une inquiétude grandissante parmi les transporteurs qui, en raison des avantages inhérents aux véhicules à rideaux latéraux, souhaitent les utiliser pour le transport international sous scellement douanier. Le Groupe de travail a admis que certains véhicules à rideaux latéraux de construction récente semblaient offrir des garanties douanières. Il a toutefois également admis que ce point devait être précisé par des amendements ou des commentaires à la Convention. Il a suivi deux approches de

base pour examiner cette question, l'une contenue dans le document de la Suède, qui énumérait en détail les prescriptions de l'annexe 2 de la Convention relative à l'agrément des véhicules à rideaux latéraux (TRANS/WP.30/2000/10), et l'autre dans un document élaboré par le secrétariat, qui proposait simplement d'insérer dans le Manuel TIR un commentaire sur la validité des véhicules à rideaux latéraux sans modifier les dispositions de la Convention (TRANS/WP.30/2000/6).

57. Afin de progresser rapidement sur ce point, le Groupe de travail a décidé de créer un groupe spécial informel d'experts qui devrait se réunir, éventuellement avant le mois d'avril, pour élaborer des propositions concrètes sur la validité des véhicules à rideaux latéraux pour examen par le Groupe de travail à sa session de juin. Les représentants des pays membres de la CEE/ONU ont été priés de prendre contact avec le secrétariat s'ils souhaitaient participer à ce groupe spécial d'experts.

**ix) Procédures applicables en cas de suspension d'une opération TIR**

Documents : TRANS/WP.30/2000/7, TRANS/WP.30/186.

58. En se fondant sur un document présenté par la Hongrie, le Groupe de travail a examiné les procédures jugées applicables à la suite de la suspension du régime TIR conformément à l'article 26 de la Convention (TRANS/WP.30/2000/7). Les points de vue sur l'interprétation de cet article en tenant compte de l'objectif et de l'esprit de la Convention étant divergents, en particulier dans les cas où des marques d'identification ou des scellements douaniers avaient été enlevés ou lorsque dans les Parties contractantes concernées aucun régime TIR ne pouvait être appliqué en l'absence d'une association garante agréée, le Groupe de travail a prié les représentants de la Communauté européenne de donner une interprétation claire de cette disposition, éventuellement sous la forme d'une note explicative à l'article 26.

**x) Répertoire international des points de contact TIR**

Document : document à distribution restreinte sur les points de contact TIR ([www.unece.org/trans/new\\_tir/welctir.htm](http://www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm)).

59. Le Groupe de travail a noté que, conformément à la résolution No 49, le secrétariat avait établi et tenait à jour un répertoire international des points de contact TIR, qui pouvait être consulté en cas d'enquêtes relatives à une procédure TIR. Ce répertoire contenait les noms et les adresses d'un certain nombre de personnes ainsi que d'autres renseignements utiles sur les administrations douanières et les associations nationales s'occupant du régime TIR. Ce répertoire était distribué exclusivement aux autorités douanières, aux associations nationales et au Département TIR de l'IRU.

60. Une nouvelle version à couverture cartonnée du répertoire (format A5) a été distribuée au cours de la session et peut être obtenue auprès du secrétariat. Mis à jour en permanence, le répertoire pouvait aussi être consulté sur le site Internet de la Division des transports de la CEE/ONU ([www.unece.org/trans/new\\_tir/welctir.htm](http://www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm)). Le mot de passe pour y accéder pouvait être obtenu auprès du secrétariat.

**xi) Registre international des dispositifs de scellement douanier**

Document : document à distribution restreinte.

61. Le Registre international des dispositifs de scellement douanier utilisé pour le régime TIR, qui était tenu à jour par le secrétariat en langues anglaise, française et russe recense actuellement plus de 40 pays utilisant la procédure TIR. Une version papier mise à jour serait distribuée à la prochaine session du Groupe de travail à l'usage exclusif des autorités douanières. Des copies ou des extraits du registre pouvaient être obtenus directement auprès du secrétariat.

**xii) Exemple de carnet TIR dûment rempli**

62. Le Groupe de travail a été informé que le nouvel exemple de carnet TIR dûment rempli n'était pas encore disponible pour des raisons techniques. Le secrétariat a été prié de tout mettre en œuvre pour qu'un tel carnet type soit disponible aussitôt que possible afin de pouvoir servir de modèle aux transporteurs et aux autorités douanières et pour remplir et timbrer correctement le carnet TIR et ses volets.

**xiii) Manuel TIR**

Document : publication des Nations Unies (A, F, E, R) (disponible à la session), [www.unece.org/trans/new\\_tir/welctir.htm](http://www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm)

63. Le Groupe de travail a prié le secrétariat TIR d'élaborer pour l'une de ses prochaines sessions les grandes lignes d'un contenu élargi du Manuel TIR, comportant par exemple des références supplémentaires aux systèmes SAFETIR et CUTWISE de l'IRU ainsi que d'autres informations utiles.

64. Le Groupe de travail a noté qu'un nombre limité d'exemplaires en langues allemande, anglaise, chinoise, espagnole, française et russe du Manuel TIR de 1999 était encore à la disposition des délégations pendant la session. Une version en langue arabe serait bientôt disponible.

65. Le Manuel TIR contenait les derniers amendements à la Convention ainsi que tous les commentaires pertinents adoptés par le Groupe de travail CEE/ONU des questions douanières intéressant les transports (WP.30) ainsi que par le Comité de gestion. Le texte intégral du Manuel TIR était aussi disponible sur le site TIR de la CEE/ONU, en langues allemande, anglaise, espagnole, française, russe et tchèque ([www.unece.org/trans/new\\_tir/welctir.htm](http://www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm)).

**xiv) Questions diverses**

66. Les représentants de l'IRU ont signalé au Groupe de travail des cas de découverte d'immigrés clandestins qui étaient apparemment entrés de force, pendant le transport sur des navires transbordeurs, dans le compartiment de charge scellé de véhicules transportant des chargements sous le régime TIR. Cela posait souvent des problèmes considérables aux transporteurs.

67. Le Groupe de travail a noté que les autorités douanières étaient obligées, lorsque les scellements avaient été fracturés et que ni le véhicule ni la charge n'avait été saisi conformément à la législation nationale, d'apposer de nouveaux scellements douaniers selon les inscriptions qui figuraient dans le rapport certifié du carnet TIR.

68. Il a également été communiqué au Groupe de travail qu'à compter du 1er février 2000 un nouveau règlement était entré en vigueur en Allemagne n'autorisant plus, pour l'exportation de marchandises, que les procédures de transit communautaire et commun et les opérations de transit sous le couvert de carnets TIR commencent à ses frontières extérieures. Cela avait permis de réduire considérablement les délais liés aux procédures de passage des frontières pendant les opérations de transit.

### **PRÉVENTION DE L'UTILISATION ABUSIVE DES SYSTÈMES DE TRANSIT DOUANIER PAR DES CONTREBANDIERS**

69. Les délégations n'ont pas fourni de nouveaux renseignements sur cette question.

### **QUESTIONS DIVERSES**

#### **a) Dates des prochaines sessions**

70. Le Groupe de travail a décidé de tenir sa quatre-vingt-quinzième session du 19 au 23 juin 2000. À l'invitation de l'IRU, le Groupe de travail a décidé d'entreprendre le 22 juin 2000 une visite d'étude de l'unité centrale d'impression des carnets TIR à Neuchâtel en Suisse.

71. Le Groupe de travail a noté que sa quatre-vingt-seizième session pourrait se tenir parallèlement à la vingt-neuvième session de Comité de gestion TIR et à la quatrième session du Comité de gestion pour la Convention sur l'"harmonisation", la semaine du 16 au 20 octobre 2000.

#### **b) Restriction à la distribution des documents**

72. Le Groupe de travail a décidé qu'il n'y aurait pas de restriction à la distribution des documents publiés à l'occasion de la présente session, à l'exception du répertoire international des points de contact TIR.

### **ADOPTION DU RAPPORT**

73. Le Groupe de travail a adopté le rapport sur sa quatre-vingt-quatorzième session.

-----